

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.121 du 16 juin 2016

A. 216.440/VIII-9762

En cause : **XXXX,**
 ayant élu domicile
 XXXX,

 contre :

 l'État belge, représenté par le
 ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2015 par XXXX, tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'Arrêté Royal n° 4 du 16 avril 2015 (M.B. 17 juin 2015) désignant les trois membres francophones du Collège du Service des Décisions Anticipées en matière fiscale au sein du SPF Finances à savoir :

- Monsieur XXXX [...],
- Monsieur XXXX [...],
- Madame XXXX [...]"

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 233.102 du 1^{er} décembre 2015;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 233.102 du 1^{er} décembre 2015; qu'il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

En page 4 de l'arrêt, in fine de la motivation, il y a lieu d'ajouter le considérant suivant :

" Considérant que, dans sa requête, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que, selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,".

Dans le dispositif de l'arrêt, il y a lieu de transformer l'article 2 en article 3 et d'insérer un nouvel article 2 libellé comme suit :

" Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques ne sera pas mentionnée.".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le seize juin deux mille seize par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.